

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-07
du 11 août 2023**

**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée
à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE pour le site qu'elle exploite
sur la commune d'Izeaux (38140)**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015 réglementant les activités exercées par la société ARC EN CIEL RECUPERATION, devenue depuis le 30 juin 2017, la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, pour son installation de tri, transit et regroupement de déchets, implantée dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux (38140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 mettant en demeure la société ARC EN CIEL RECYCLAGE de respecter dans un délai de six mois à compter de la notification de cet arrêté :

- l'article 4.3.6.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé ;
- l'article 7.5.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 rendant la société ARC EN CIEL RECYCLAGE redevable d'une astreinte administrative journalière pour le site qu'elle exploite sur la commune d'Izeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-24 du 28 février 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE pour la période du 4 novembre 2021 au 13 janvier 2022 inclus ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2023-Is056T4 en date du 13 juillet 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 12 juillet 2023 sur le site de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE ;

Vu le courriel du 13 juillet 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière imposée à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 juillet 2023 ;

Considérant que la société ARC EN CIEL RECYCLAGE située dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que la société ARC EN CIEL RECYCLAGE n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 susvisé a été notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE le 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'au 12 juillet 2023 la société ARC EN CIEL RECYCLAGE n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2019-03-11 du 20 mars 2019 ;

Considérant qu'une liquidation partielle de l'astreinte administrative d'un montant de trois mille cinq cent cinquante euros (3550 €), couvrant la période du 4 novembre 2021 au 13 janvier 2022 inclus, a été prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-24 du 28 février 2022 à l'encontre de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE pour son établissement d'Izeaux ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 15 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus, du 17 juin 2022 au 11 septembre 2022 inclus et du 27 mai 2023 au 11 juillet 2023 inclus, équivaut à une période de 143 jours à 50 euros par jour, correspondant à une somme globale de sept mille cent cinquante euros (7150 €) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} :

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-16 du 28 octobre 2021 à l'encontre de la société ARC EN CIEL RECYCLAGE (SIREN n°333 034 973) pour le site qu'elle exploite dans la Zone d'Activité « Le Grand Champ » sur la commune d'Izeaux (38140) est liquidée partiellement au 11 juillet 2023 inclus, soit 143 jours à compter de la dernière période de liquidation partielle de l'astreinte, à savoir du 4 novembre 2021 au 13 janvier 2022 inclus.

Ces 143 jours, prenant en compte l'envoi des différentes versions des dossiers et les demandes de compléments adressées par l'inspection des installations classées à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE, correspondent aux périodes suivantes :

- du 15 janvier 2022 au 24 janvier 2022 inclus,
- du 17 juin 2022 au 11 septembre 2022 inclus, et
- du 27 mai 2023 au 11 juillet 2023 inclus.

Le montant de l'astreinte administrative est de sept mille cent cinquante euros (7150 €).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte de cinquante euros (50 €) par jour, calculée à partir des périodes susvisées.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARC EN CIEL RECYCLAGE et dont copie sera adressée au maire d'Izeaux.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SIMPLICIEN